



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

**POSITION COMMUNE DE L'EUROSYSTEME
CONCERNANT L'UTILISATION DES CAISSES
RECYCLANTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
AINSI QUE LES AUTRES ETABLISSEMENTS DE LA ZONE
EURO PARTICIPANT A TITRE PROFESSIONNEL AU TRI
ET A LA DELIVRANCE AU PUBLIC DE BILLETS**

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a pris note de ce que les établissements de crédit ainsi que les autres établissements de la zone euro participant à titre professionnel au tri et à la délivrance au public de billets (collectivement dénommés ci-après « opérateurs de caisses recyclantes ») commencent à investir dans des appareils autonomes, à l'usage de la clientèle, conçus pour recevoir, traiter et délivrer des billets et que l'on appelle « caisses recyclantes » ou « automates de recyclage ».

L'utilisation de ces automates peut avoir une incidence directe sur les circuits de traitement des billets. En règle générale, le Conseil des gouverneurs insiste sur le fait que, en vue de maintenir une haute qualité des billets en circulation, ces appareils ne doivent être utilisés que s'ils remplissent leur fonction de manière fiable, fonction consistant d'une part à détecter les billets apocryphes et d'autre part à retirer de la circulation les billets usagés. Les banques centrales nationales (BCN) doivent s'assurer, à travers des contrôles sur échantillon effectués à intervalles réguliers, que ces deux impératifs sont respectés. L'Eurosystème étant responsable de la mise en circulation des billets en euros, il est nécessaire d'adopter à cet égard une position commune concernant l'utilisation de ces automates.

La définition d'une telle position a fait l'objet de discussions avec les fabricants de caisses recyclantes ainsi qu'avec les diverses associations européennes du secteur bancaire. À l'occasion de sa réunion du 18 avril 2002, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté

cette position commune concernant l'utilisation de ces appareils, incluant les normes minimales en matière de tri à respecter par les caisses recyclantes. Les conditions d'utilisation de ces caisses recyclantes sont donc définies sous la forme d'une position commune ne revêtant aucun caractère contraignant. Concernant la mise en œuvre de ces conditions d'utilisation dans chaque pays de la zone euro, le Conseil des gouverneurs a décidé que les BCN veilleront dans les meilleurs délais à leur application, dans le cadre des dispositions réglementaires ou contractuelles nationales qui régissent les modalités de traitement et de distribution des billets. Dans la perspective de la déclinaison à venir de cette position commune dans chaque pays de la zone euro, et afin de clarifier à ce stade les conditions dans lesquelles les opérateurs pourraient utiliser ces appareils dans la zone euro, le Conseil des gouverneurs est convenu de publier la position commune sur les sites Internet de l'Eurosystème dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne.

Lors de l'élaboration de la position commune de l'Eurosystème, il a été dûment tenu compte de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage¹ (ci-après « le Règlement »).

En vertu de cet article, les opérateurs des caisses recyclantes ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils doivent les remettre sans délai aux autorités nationales compétentes. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements concernés qui manquent à cette obligation sont passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Sans préjudice des mesures qui seront prises au niveau national par les États membres, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la position commune suivante concernant l'utilisation des caisses recyclantes.

En outre, les opérateurs doivent satisfaire à toutes les obligations définies par les législations nationales en matière de contrefaçon et de blanchiment de capitaux.

¹ JO L 181 du 4 juillet 2001, pages 6 et seq.

I. Détection et spécifications des capteurs

Il est essentiel de garantir un haut degré de détection des contrefaçons et d'empêcher la délivrance des billets douteux. Dès lors, les caisses recyclantes doivent être capables de trier les billets déposés pour les classer dans l'une des quatre catégories suivantes :

Catégorie	Classification	Propriétés	Traitement
1	Document autre qu'un billet ou non reconnu	Non identifié en tant que billet pour les raisons suivantes : - motif ou format non conforme ; - problème lors du transport (p. ex. prise en double, etc.) ; - billet très écorné ou mutilé ; - billet comportant des inscriptions manuscrites, cartes intercalaires, etc. ; - autre monnaie.	Retour au client
2	Document(s) identifié(s) en tant que contrefaçon	Motif et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification (IR, UV, magnétisme, fil de sécurité, etc.) manque ou est nettement en dehors de la tolérance.	À retirer de la circulation. Si la contrefaçon est avérée, doit être remis – avec des informations sur le titulaire du compte – aux autorités nationales compétentes. Le titulaire du compte ne doit pas être crédité du montant.
3	Document(s) non clairement authentifié(s). Billets douteux.	Motif, format et éléments d'authentification (IR, UV, magnétisme, fil de sécurité, etc.) reconnus, mais écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets usés ou salis.	Les billets doivent être traités séparément et remis à une BCN pour authentification. Les informations sur le titulaire du compte doivent être stockées pendant quatre semaines et communiquées sur demande. Le titulaire du compte peut être crédité du montant.
4	Billets dont l'authenticité est établie	Tous les contrôles d'authentification donnent des résultats positifs.	Peuvent être réutilisés pour les retraits. Le titulaire du compte doit être crédité du montant.

Seuls les billets dont (a) l'authenticité a été établie (catégorie 4) et qui (b) satisfont aux normes minimales en matière de tri (voir le point 3 ci-dessous) peuvent être recyclés pour les retraits. Les billets classés dans les catégories 2 et 3 doivent être retirés de la circulation et stockés/traités à part.

2. Identification du titulaire du compte et traçabilité des transactions

L'enregistrement et l'identification des (a) billets/contrefaçons appartenant aux catégories 2 et 3 et du (b) titulaire du compte concerné sont nécessaires pour assurer la traçabilité des transactions en vue d'augmenter le niveau de sécurité. Les éléments d'identification des billets (par exemple les « empreintes » électroniques ou autres moyens d'identification) et les informations sur l'identité du client doivent être stockés pendant une période minimale de quatre semaines, afin de permettre de retrouver les coordonnées du titulaire du compte ayant déposé les faux billets.

La surveillance au moyen de caméras vidéo est recommandée. Elle est de nature à renforcer la sécurité en vue de prévenir des activités criminelles.

3. Normes minimales en matière de tri

Les caisses recyclantes doivent trier les billets non valides, qui seront ensuite retournés à la BCN concernée. Il s'agit de billets dont la qualité est jugée insuffisante pour une nouvelle utilisation. Les normes minimales en matière de tri des billets non valides sont communiquées sur demande, mais seulement aux parties concernées pour qui ces informations sont nécessaires.

4. Informations relatives aux billets en euros et à leurs signes de sécurité

Dans le cadre des séries de tests effectuées en 2000 et 2001, des informations sur les billets en euros et leurs signes de sécurité ont été fournies aux opérateurs de caisses recyclantes ainsi qu'aux fabricants de DAB/GAB, d'automates d'aide au guichetier, d'accepteurs et de détecteurs de billets et de trieuses. Ces informations, auxquelles vient s'ajouter la possibilité de tester les caisses recyclantes avec des contrefaçons, sont considérées comme suffisantes pour garantir un niveau satisfaisant d'authentification des billets en euros.

5. Tests d'évaluation des performances des équipements et actualisation des logiciels d'authentification

Les opérateurs de caisses recyclantes doivent utiliser des équipements dont les fabricants ont prouvé qu'ils satisfont aux exigences définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus en leur faisant subir des tests avec de faux billets auprès des BCN de l'Eurosystème ou des centres nationaux d'analyse des contrefaçons (CNA) dans leurs pays respectifs. Il convient que les opérateurs de caisses recyclantes actualisent leurs logiciels d'authentification pour qu'ils puissent détecter les nouveaux types de contrefaçons.

Aucune homologation ne sera accordée aux fabricants de caisses recyclantes. Toutefois, les BCN de l'Eurosystème peuvent établir, à leur intention, un rapport écrit sur les performances de leurs produits à l'issue des tests mentionnés ci-dessus. Une clause spéciale incluse dans ce rapport garantirait que les informations qui y figurent, ainsi que toute référence à la réalisation de ces tests, ne pourraient être utilisées que pour des contacts bilatéraux avec la clientèle et non à des fins publicitaires ou pour une quelconque action de promotion commerciale. Les BCN de l'Eurosystème prendront toutes mesures nécessaires pour prévenir tout usage abusif du contenu de ces rapports. Elles peuvent procéder à une vérification du bon fonctionnement des caisses recyclantes, cette vérification portant notamment sur la sensibilité de détection des capteurs, la traçabilité des transactions, le stockage des données et les normes en matière de tri des billets non valides.

6. Automates de dépôt

La position commune exposée ci-dessus s'applique également aux automates de dépôt à l'usage de la clientèle² dès lors que des contrôles d'authentification ne sont pas effectués séparément et manuellement par un caissier avant la remise en circulation des billets. Cette disposition s'impose au vu de l'obligation qu'ont les établissements de retirer de la circulation tous les billets en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux (article 6 du règlement susmentionné). Une période de transition s'achevant le 30 juin 2003 est prévue pour permettre l'adaptation technique des équipements en service. Dans l'intervalle, les opérateurs devront satisfaire aux obligations définies à l'article 6 du règlement du

² Le montant des billets déposés dans ces automates sera en principe porté au crédit du compte bancaire du déposant.

Conseil ainsi que dans les textes nationaux portant application dudit règlement, en prenant les mesures d'ordre organisationnel appropriées.

24 mai 2002